



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES, de la MOBILITÉ et du PATRIMOINE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
SUR DIVERSES ROUTES DEPARTEMENTALES CONCERNEES PAR
LA COLLECTE DES BETTERAVES SUCRIERES
CAMPAGNE 2018/2019**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

VU le Décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur des services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

CONSIDERANT que pour permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, le stationnement sur la chaussée des camions procédant à la collecte des betteraves sucrières à destination de la **Sucrierie de Bourdon CRISTAL UNION**, intervenant par ordre et pour le compte des planteurs propriétaires des silos de betteraves à charger, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur les sections des routes départementales repérées sur le plan annexé, et sur le territoire des communes listées en annexe concernées par les dépôts de betteraves.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront durant la période du **19 septembre 2018 au 31 janvier 2019**.

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- dans le respect des dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 fixant les différentes façons de régler un alternat et selon les indications du guide technique – volume 4 - « Les Alternats » édition 2000 du SETRA, dont rappel est fait ci-après,
- selon l'importance du volume du dépôt, du lieu, de la durée, de la visibilité, du trafic, de la période à laquelle s'effectue le chargement,
- **la circulation sur les routes départementales concernées s'effectuera par alternat réglé soit :**
 - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11 homologués, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, selon les dispositions de la fiche F24 du guide ci-dessus annexée ci-après,
 - par piquets K10 selon les dispositions de la fiche CF23 du guide ci-dessus annexée ci-après,
 - par panneaux B15 et C18 selon les dispositions de la fiche CF22 du guide ci-dessus annexée ci-après, sous réserve du respect des 3 conditions suivantes:
 - ✓ une longueur maximale d'alternat de 100 mètres,
 - ✓ une longueur minimale de bonne visibilité, en tout temps, égale à 300 mètres zone rétrécie et abords de part et d'autre compris,
 - ✓ absence de marquage axial continu.
 - ✓ La vitesse sera limitée à 50km/h.
 - ✓ Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
- **À l'issue de la collecte**, si l'état de la chaussée des routes départementales au droit des zones de chargement ou de manœuvres des camions, le nécessite une signalisation temporaire de danger devra être maintenue jusqu'à ce que les conditions de circulation redeviennent normales. Cette signalisation établie selon les principes de la fiche DT3, jointe en annexe, du volume 1 du manuel du chef de chantier - Routes bidirectionnelles comportera au minimum :
 - ✓ Une limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h,
 - ✓ Une signalisation de danger par panneaux AK 4 ou AK 14 + panonceaux KM 9 (boue) dans les 2 cas.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire au droit des itinéraires concernés, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux divers schémas de signalisation du guide SETRA rappelé ci-dessus, à la charge de **CRISTAL UNION ETABLISSEMENT BOURDON** sera mise en place et entretenue sous sa pleine et entière responsabilité.

Tous les panneaux utilisés devront appartenir à la gamme normale. Tous les panneaux devront être rétro réfléchissants et maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté favorisant leur lisibilité. Si la signalisation subsiste la nuit, le premier panneau de danger est de classe 2, ou doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.

En cas de non-respect des règles de la signalisation, les districts concernés des Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne, Val d'Allier et Combrailles se réservent le droit de la faire mettre en conformité à la charge du maître d'ouvrage ou de mettre fin au chargement en cas de danger pour les usagers ou les personnels.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la collecte des betteraves, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Un point hebdomadaire sera fait par Cristal Union auprès des Divisions Routières Départementales pendant la campagne de collecte des betteraves, afin d'appréhender au mieux les rotations d'enlèvement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les communes listées en annexe au présent arrêté par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des itinéraires concernés par **CRISTAL UNION ETABLISSEMENT BOURDON**.

ARTICLE 9

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. les Chefs des Divisions Routières Départementales Clermont Limagne, Val d'Allier et Combrailles,
Mmes et Mrs Les Maires des communes listées en annexe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **CRISTAL UNION ETABLISSEMENT BOURDON pour diffusion à l'ensemble des chauffeurs participant à la collecte.**

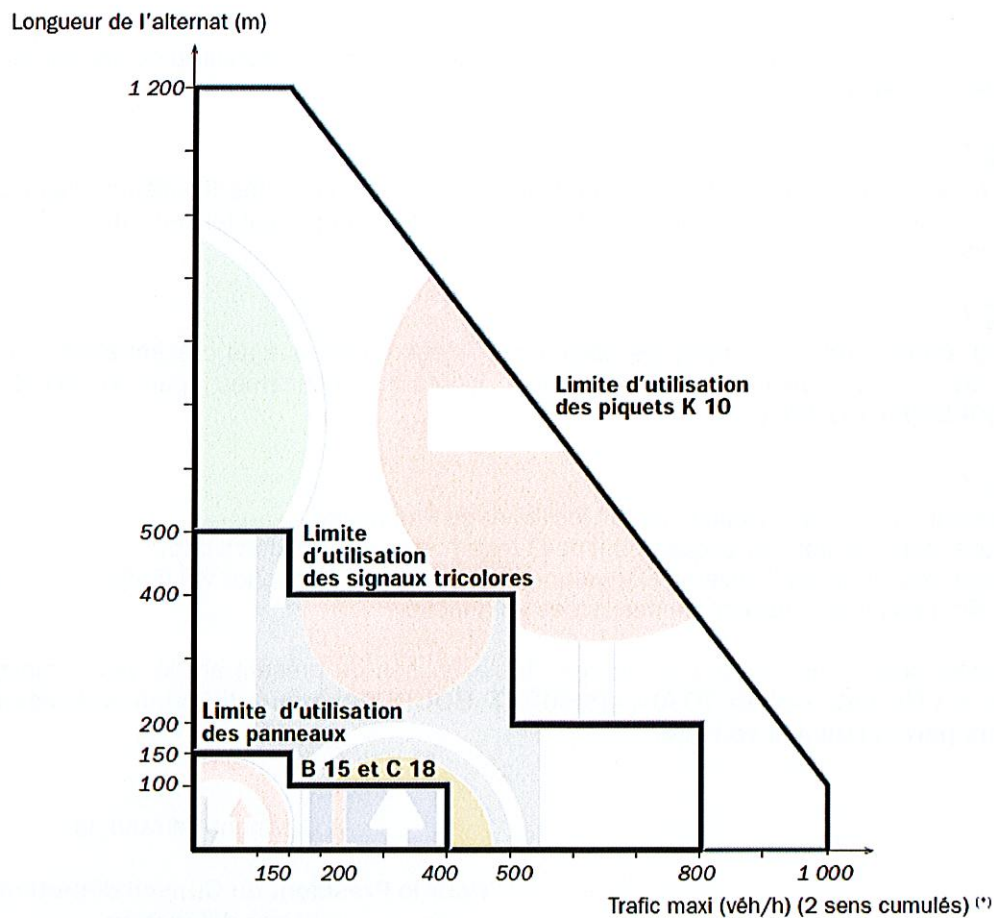
A Clermont-Ferrand, le

**Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,**



Conditions d'emploi des différents modes d'alternat

Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (véh/h) (2 sens cumulés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

(*) Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.

L'efficacité des panneaux B 15 et C 18 en terme de sécurité nécessite une excellente visibilité, de nuit comme de jour, non seulement sur toute la zone de rétrécissement, mais également de part et d'autre, sur une longueur totale d'au moins 300 m (distance de visibilité).

Sur route à deux voies, ce type d'alternat ne peut être implanté qu'en dehors des zones où le marquage axial comporte une ligne continue ou sa ligne d'annonce.

En courbe, lorsque la visibilité est suffisante pour ne pas rendre nécessaire une ligne continue, on peut tolérer un alternat par panneaux B 15 et C 18 si la chaussée est rétrécie à l'extérieur de la courbe, la présence d'un chantier à l'intérieur de la courbe pouvant masquer la visibilité.

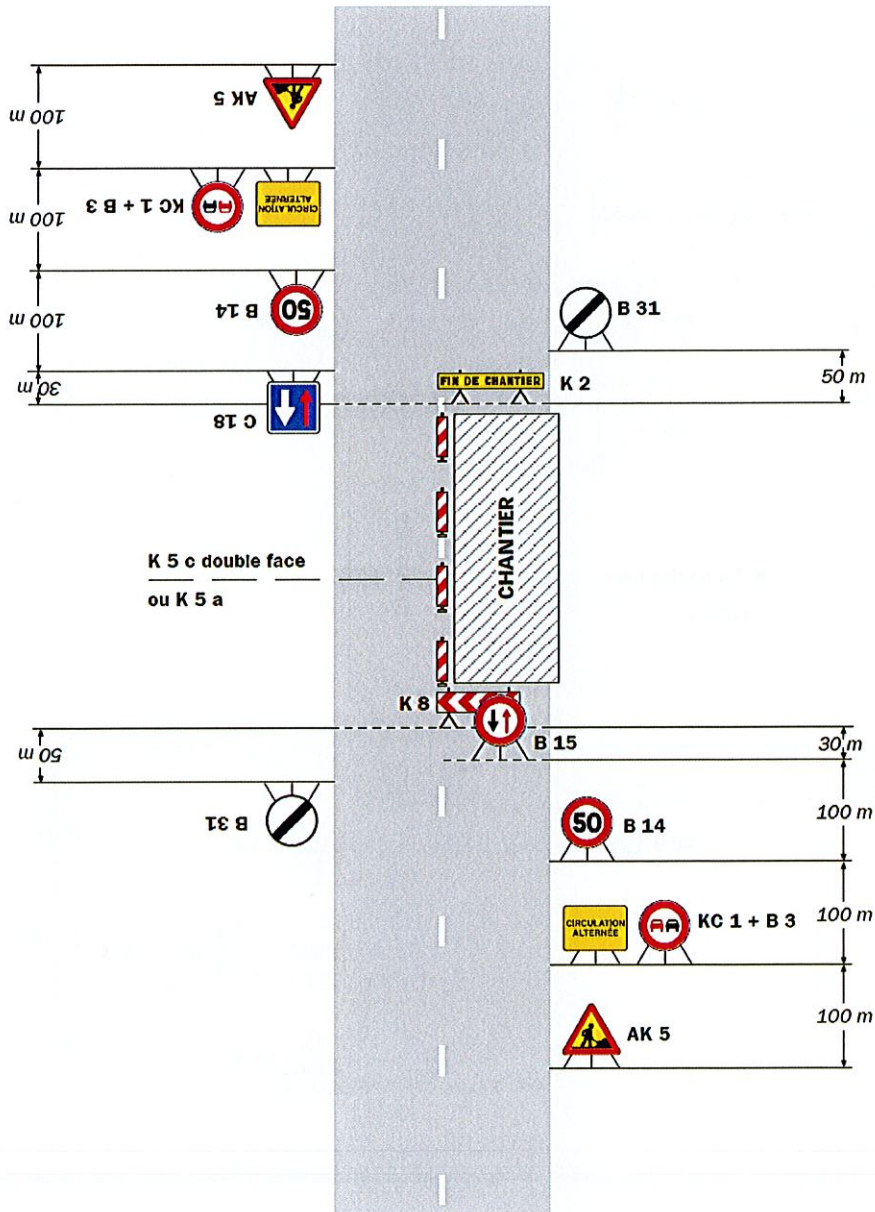
Un tel alternat peut être conservé de nuit, l'emploi de panneaux rétroréfléchissants assurant une bonne visibilité. Par contre, par temps de brouillard, ce type d'exploitation ne remplit pas toutes les conditions de sécurité.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



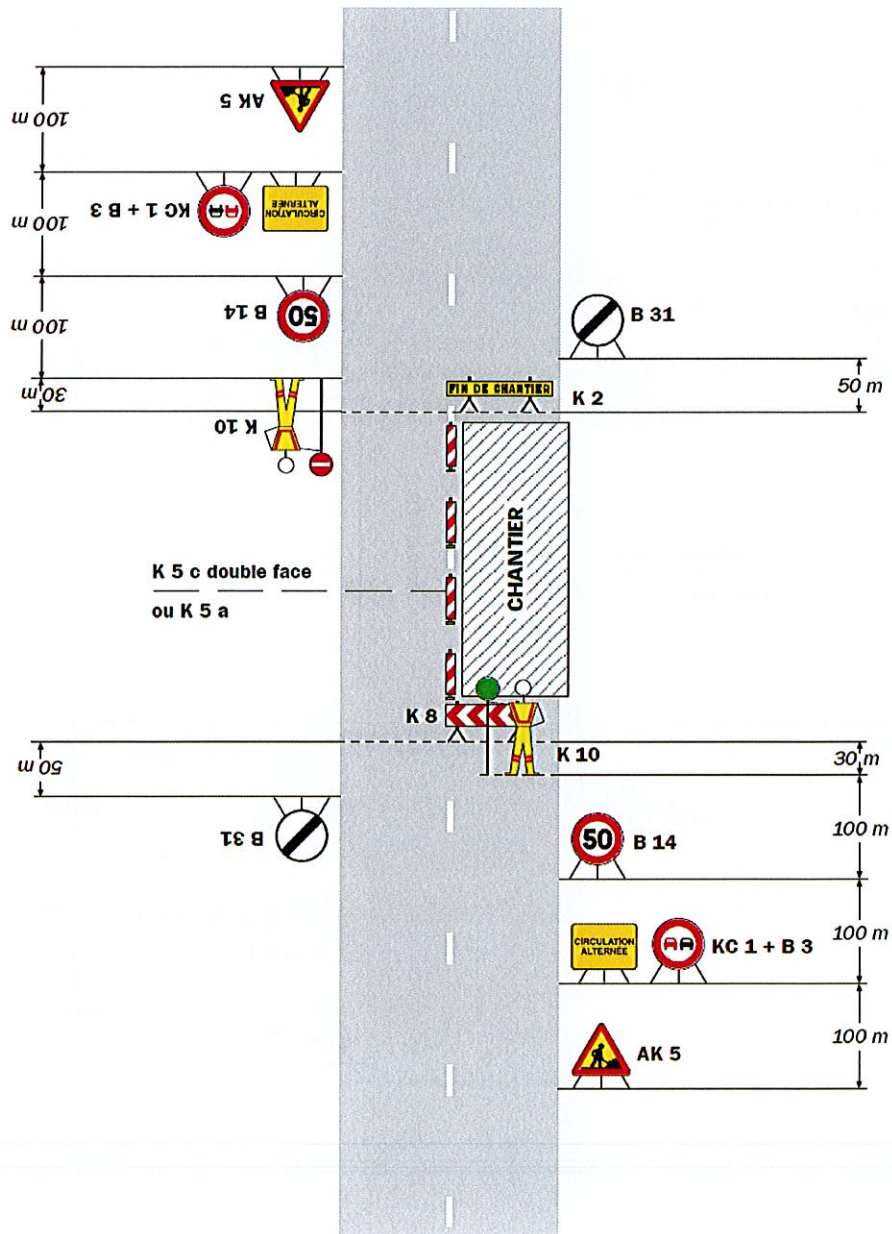
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

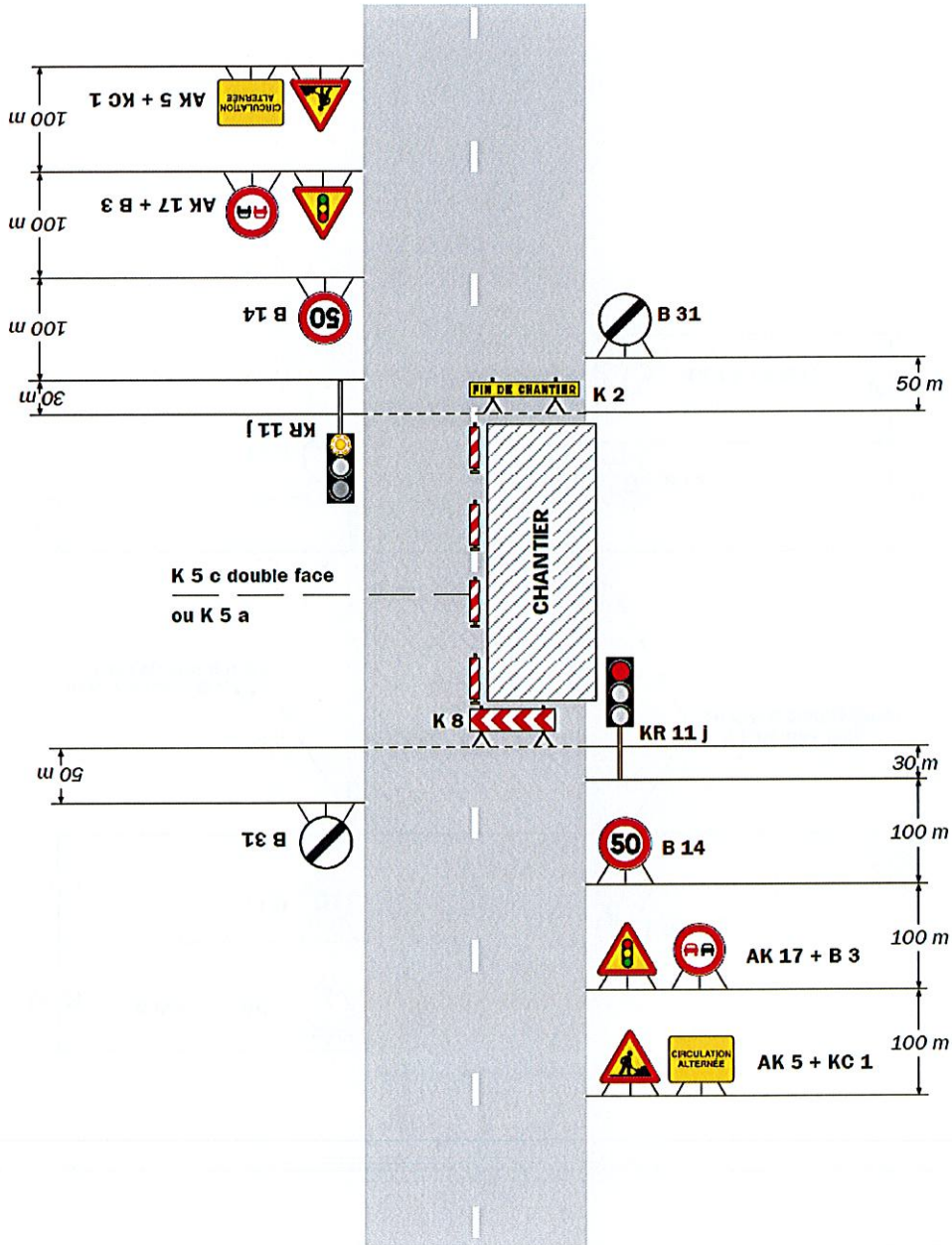
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

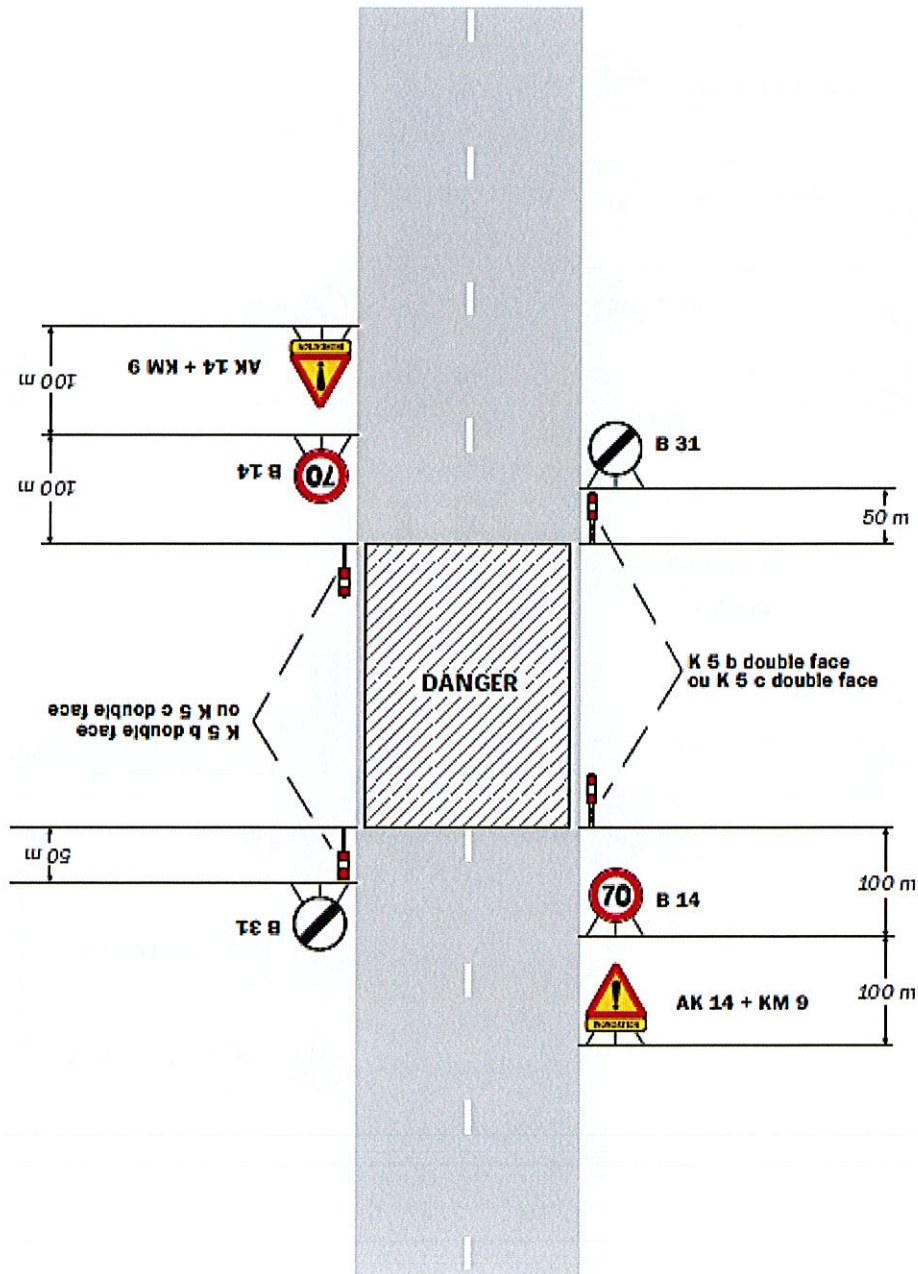
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Dangers temporaires

Danger sur l'ensemble de la chaussée



Nature du danger :

- Inondation
- Chaussée déformée
- Gravillonnage
- Chaussée glissante.

36

Remarque(s) :

- La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.
- L'ensemble AK 14 + KM 9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK 2, AK 4, AK 22).

Signalisation temporaire - SETRA

LISTES DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA COLLECTE 2018/2019 DES BETTERAVES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION ET L'AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTÉ :

DRD CLERMONT-LIMAGNE

COMMUNES	Districts	COMMUNES	Districts
AUBIAT	RIOM	MARSAT	RIOM
AULNAT	GERZAT	MENETROL	RIOM
BEAUMONT-LES-RANDAN	ENNEZAT	MOISSAT	LEZOUX
BEAUREGARD L'EVEQUE	LEZOUX	MONS	ENNEZAT
BILLOM	LEZOUX	PERIGNAT SUR ALLIER	LEZOUX
BOUZEL	LEZOUX	PESSAT-VILLENEUVE	RIOM
BUSSIERE ET PRUNS	RIOM	PONT-DU-CHATEAU	GERZAT
CELLULE	RIOM	RANDAN	ENNEZAT
CHAPPES	ENNEZAT	RIOM	RIOM
CHAS	LEZOUX	SAINT ANDRE LE COQ	ENNEZAT
CHAURIAT	LEZOUX	SAINT BEAUZIRE	ENNEZAT
CHAVAROUX	ENNEZAT	SAINT BONNET PRES RIOM	RIOM
CLERLANDE	RIOM	SAINT CLEMENT DE REIGNAT	ENNEZAT
CULHAT	LEZOUX	SAINT DENIS COMBARNAZAT	ENNEZAT
DAVAYAT	RIOM	SAINT GEORGES-SUR-ALLIER	LEZOUX
ENNEZAT	RIOM	SAINT IGNAT	ENNEZAT
ENTRAIGUES	ENNEZAT	SAINT JULIEN DE COPPEL	LEZOUX
ESPIRAT	LEZOUX	SAINT LAURE	ENNEZAT
GERZAT	GERZAT	SAINT PRIEST BRAMEFANT	ENNEZAT
JOZE	ENNEZAT	SARDON	RIOM
LA MOUTADE	RIOM	SEYCHALLES	LEZOUX
LE CHEIX	RIOM	SURAT	ENNEZAT
LEMPDES	GERZAT	THURET	RIOM
LEMPY	LEZOUX	VASSEL	LEZOUX
LES MARTRES D'ARTIERES	GERZAT	VARENNES SUR MORGE	RIOM
LES MARTRES SUR MORGE	ENNEZAT	VERTAIZON	LEZOUX
LEZOUX	LEZOUX	VILLENEUVE LES CERFS	ENNEZAT
LUSSAT	GERZAT	VINZELLES	ENNEZAT
LUZILLAT	ENNEZAT		
MALINTRAT	GERZAT		
MARINGUES	ENNEZAT		

DRD VAL D'ALLIER

DRD COMBRAILLES

COMMUNES	Districts	COMMUNES	Districts
ANTOINGT	ISSOIRE	BEAUREGARD VENDON	CHATEL-GUYON
AULHAT ST PRIVAT	ISSOIRE	GIMEAUX	CHATEL-GUYON
AUTHEZAT	VIC LE COMTE	ST BONNET PRES RIOM	CHATEL-GUYON
BERGONNE	ISSOIRE	SAINTE MYON	CHATEL-GUYON
BOUDES	ISSOIRE	YSSAC LA TOURETTE	CHATEL-GUYON
CHIDRAC	ISSOIRE		
FLAT	ISSOIRE		
GIGNAT	ISSOIRE		
ISSOIRE	ISSOIRE		
LA SAUVETAT	VIC LE COMTE		
LAMONTGIE	ARDES		
MEILHAUD	ISSOIRE		
NESSCHERS	VIC LE COMTE		
ORBEIL	ISSOIRE		
ORSONNETTE	ARDES		
PERIGNAT SUR ALLIER	VIC LE COMTE		
PERRIER	ISSOIRE		
PLAUZAT	VIC LE COMTE		
ST GEORGES SUR ALLIER	VIC LE COMTE		
ST GERMAIN LEMBRON	ARDES		
SOLIGNAT	ISSOIRE		
VILLENEUVE LEMBRON	ISSOIRE		
VODABLE	ISSOIRE		